

GE_GERICHTE A/2317/2017 vom 23. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2317_2017

FR: GE_GERICHTE A/2317/2017 du 23 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE A/2317/2017 del 23 ottobre 2017

Regeste

RETINJ

Erwägungen

E. 9

al. 1 et 2 LaLP); Qu'elle est dès lors recevable à la forme; Considérant qu'aux termes des art. 69 al. 1 et 71 LP, dès réception de la réquisition de poursuite, c'est-à-dire « aussi vite que possible », l'Office rédige le commandement de payer correspondant et le notifie au débiteur; Qu'en l'espèce, la réquisition de poursuite visée a été expédiée à l'Office par le créancier le 9 septembre 2015; Que si ledit Office a d'abord pris des mesures en vue de notifier, avec difficulté, au débiteur le commandement de payer, poursuite n° 15 xxxx55 A, correspondant à cette réquisition, il n'a manifestement pas agi « aussi vite que possible », puisqu'il a attendu environ deux mois entre chaque mesure prise en vue de cette notification; Que finalement, il est carrément resté inactif entre le 28 avril 2016 et le 7 mars 2017, soit pendant près de 10 mois, pour finalement parvenir à localiser le débiteur après le dépôt de la présente plainte et à lui notifier le commandement de payer en question, le 20 juin 2017; Que le traitement de la réquisition de poursuite en question a ainsi souffert d'un retard inadmissible et injustifié de l'Office, même si ce dernier a eu des difficultés à localiser le débiteur; Que ce retard injustifié doit être constaté; Qu'en effet, il appartient audit Office de faire diligence dans le traitement des actes de poursuite qui lui parviennent, de sorte que des intervalles de 2 mois entre chaque mesure prise en vue de la notification en question, puis une inaction totale pendant près de 10 mois, ne sont pas acceptables; Qu'il est en outre rappelé à cet égard que la loi ne laisse aucune place à une surcharge de travail ou à une désorganisation dudit Office, même réelle, pour justifier une telle violation du principe de célérité; Qu'en particulier, des problèmes informatiques ne constituent en aucun cas des faits de nature à justifier le retard apporté par l'Office à l'exécution des mesures qui lui incombent légalement (ATF 107 III 3 ; SJ 1993 p. 291); Que, cela étant, le commandement de payer, poursuite n° 15 xxxx55 A, en cause, ayant été finalement notifié au débiteur concerné le 20 juin 2017 par l'Office, la présente plainte réclamant cette notification est devenue sans objet en cours de procédure, de sorte que la cause A/2317/2017 devra être rayée du rôle; Que la présente décision sera transmise au Préposé de l'Office afin qu'il prenne les mesures nécessaires à éviter que les circonstances du cas d'espèce ne se reproduisent; Qu'en application de l'art. 62 al. 2 OELP, il n'est alloué aucun frais ni dépens dans la procédure de plainte au sens de l'art. 17 LP. * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 23 mai 2017 par le SCARPA pour retard injustifié de l'Office des poursuites dans le traitement de sa réquisition de poursuite n° 15 xxxx55 A dirigée contre A_____. Au fond : Constate que l'Office des poursuites a fait preuve d'un retard injustifié dans le traitement de cette

réquisition de poursuite. Constate en outre que cette plainte est devenue sans objet en cours de procédure. Raye par conséquent du rôle la cause A/2317/2017. Transmet la présente décision en copie au Préposé de l'Office des poursuites, dans le sens des considérants.

Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Eric DE PREUX, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.